

[...]

**30.036/II/PF**  
**RC/KB**

Monsieur le Ministre,

En date du 18 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la "Vlaamse Milieumaatschappij" parce qu'un habitant francophone de Fourons a reçu une facture, un feuillet d'information ainsi qu'une enveloppe entièrement rédigés en néerlandais.

Dans votre réponse, vous avez fait savoir ce qui suit:

*"Le 5 mai 1997, la "Vlaamse Milieumaatschappij", compétente en la matière, a envoyé un avertissement de la redevance d'office à [...]. Par cette lettre, [...]a été informé du fait que pour l'année 1996 aucune redevance n'a été inscrite sur la base des factures d'eau potable, et qu'il a ainsi été supposé que l'intéressé disposait d'une propre prise d'eau. En outre, cette lettre mentionnait que la redevance serait calculée sur la base de 30 m3 par personne et qu'au 1er janvier 1997 quatre personnes étaient inscrites à son adresse.*

*Ladite lettre mentionnait également que [...] avait un mois pour réagir contre cet avertissement de redevance. De plus, conformément à la législation linguistique, la lettre comportait la phrase qu'un document en français peut être demandé. L'avertissement-extrait de rôle comportait également cette mention.*

*La Vlaamse Milieumaatschappij n'a jamais reçu une demande pour obtenir des documents en français, ni pour l'avertissement de la redevance d'office, ni pour l'avertissement-extrait de rôle qui a été envoyé le 12 décembre 1997.*

*Jusqu'à présent, [...] n'a pas fait connaître son appartenance linguistique. Ainsi tous les documents lui ont été transmis en néerlandais, avec mention de la phrase suivante: "Il est possible d'obtenir le formulaire d'imposition dans la langue de la minorité". Comme le prévoit la législation linguistique pour les communes à facilités".*

\*

\*       \*

Les avis de paiement et les feuillets d'information constituent des rapports d'un service public avec des particuliers.

La Vlaamse Milieumaatschappij à Erembodegem est soumise au même régime que la Communauté flamande et constitue un service au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

En vertu de l'article 36, § 2 de la loi précitée, dans les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services du gouvernement flamand, dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région, sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers.

L'article 12, 3ème alinéa des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

D'autre part, dans ces communes, il existe une présomption "juris tantum", que la langue du particulier est celle de la région où il habite, quand le service ne connaît pas son appartenance linguistique.

Dès lors, il est recommandable que l'habitant francophone de Fourons manifeste explicitement son choix linguistique lors d'un premier contact avec un service.

Si le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un habitant de Fourons, il correspond avec celui-ci en néerlandais.

Il doit cependant s'efforcer de connaître cette appartenance linguistique.

Comme la CPCL l'a souligné dans des avis relatifs à des plaintes similaires, le service devrait tenir un répertoire des redevables, de sorte que quand ceux-ci ont marqué leur préférence linguistique lors d'un premier rapport avec ce service, ils ne doivent pas renouveler chaque fois leur demande d'obtenir les facilités prévues par la loi.

Dans le cas présent, la plainte est recevable mais non fondée, dans la mesure où le service expéditeur ne pouvait connaître l'appartenance linguistique du plaignant.

Le présent avis est communiqué à Monsieur Louis Tobback, vice-premier Ministre et Ministre de l'Intérieur ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]